

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, , le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CCMP

142 avenue Yves Farge
ZI des Yvaudières
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : VAT 20230305
Code AIOT : 0010000642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m² et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m³, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt

d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;

- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;
- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP.

Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque sismique,
- le risque inondation,
- le risque foudre,
- les inspections quinquennale et décennale du bac n°17,
- la réalisation de test d'équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
11	Risque inondation : étude de criticité des conséquences d'une inondation	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
14	Test du scénario "Feu de cuvette de rétention 2"	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5	/	Sans objet
17	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de visite des équipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
2	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque foudre : ARF et mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	Risque foudre : Etude technique, notice vérification et de maintenance, ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
5	Risque foudre : dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
6	Risque foudre : compteur d'impact	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
9	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	/	Sans objet
12	Test de l'ARU PCC dépôtage éthanol	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28	/	Sans objet
13	Test du bon fonctionnement de la détection d'hydrocarbures gaz en rétention	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 24	/	Sans objet
15	Inspection quinquennale du bac 17	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 et 29-5	/	Sans objet
16	Inspection décennale du bac 17	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 et 29-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de visite des équipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque sismique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard au 1er janvier 2020 pour les installations existantes.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées si le réservoir n°17 sera intégré dans la liste des ECS suite à son projet de réaffectation de produit dans ce réservoir.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque sismique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique : -aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ; Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : Cet article ne s'applique pas au site CCMP.
Observations : Vu l'étude ARCADIS du 12/11/2019 dénommée « étude de définition de classes sismiques : diagnostic géotechnique complémentaire » qui précise que le dépôt pétrolier CCMP est situé en zone d'aléa sismique faible (zone de sismicité 2) avec une classe sismique retenue pour le sol au droit du site : B. L'inspection des installations constate que l'exploitant n'est pas assujetti à la réalisation d'une étude séisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque foudre : ARF et mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF et mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Vu l'analyse du risque foudre mise à jour le 01/07/2021 par la société BCM FOUDRE certifiée QUALIFOUDRE. Elle prend notamment en compte la notice de réexamen de l'EDD ainsi que la ligne de dépotage éthanol. L'inspection des installations classées constate les points suivants : - l'analyse est réalisée selon la norme NF EN 62305-2. - l'analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. - l'analyse définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque foudre : Etude technique, notice vérification et de maintenance, ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique, notice de vérification et de maintenance et carnet de bord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Vu l'étude technique mise à jour le 24/08/2021 par la société BCM FOUDRE certifiée QUALIFOUDRE. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Vu la notice de vérification et de maintenance mise à jour le 24/08/2021 par la société BCM FOUDRE certifiée QUALIFOUDRE. Vu le carnet de bord tenu à jour par l'exploitant depuis octobre 2010 (formulaire EN 070).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque foudre : dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.
Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Vu l'étude technique mise à jour le 24/08/2021 par la société BCM FOUDRE certifiée QUALIFOUDRE et les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place. L'exploitant précise que les dispositifs de protection ont été mis en place. Contrôle, par sondage, lors de la visite terrain de la réalisation de la patte d'oie type A n°2 (réseau de terre) au niveau du poste de chargement 1-4 indiquée comme étant à réaliser dans l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque foudre : compteur d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Relevé des impacts foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.
En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
[...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Vu le rapport de vérification complète des installations du système de protection foudre du 22/03/2021 par la société BCM FOUDRE qui indique que le système de protection foudre existant est conforme aux normes en vigueur. Vu le rapport de vérification visuelle des installations du système de protection foudre du 02/05/2022 par la société BUREAU VERITAS qui indique que l'installation de protection foudre ne répond pas aux exigences de la norme. Ce rapport mentionne la présence de défauts au niveau des pompes Trapil (fiche 1), de l'URV et des pompes (fiche 2) ainsi qu'au niveau des locaux techniques et EIPS (fiche 3) du système de protection foudre existant. Les travaux correspondants à la mise aux normes des installations « coffret pompe TRAPIL, armoire URV, TGBT, groupes incendie 1,2,3 » sont commandés. Vu l'offre ACTEMIUM du 12/05/2022 et la commande n°23050001 signée le jour de l'inspection. L'exploitant précise que la vérification complète des installations du système de protection foudre a eu lieu le 11/05/2023 et le rapport en cours de rédaction par la société de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition de l'ICC des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de paratonnerres à source radioactive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Absence de paratonnerre sur le site (constats documentaire et visuel lors de la visite de site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant doit vérifier l'opportunité d'étudier l'ancre au sol des cuves d'émulseur du site.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risque inondation : étude de criticité des conséquences d'une inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de criticité des conséquences d'une inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Les conséquences potentielles d'une inondation étudiée ne font pas l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptation ou leur non-acceptation.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Test de l'ARU PCC dépôtage éthanol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipement de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test qui est concluant. L'ARU ETHANOL D4 doit être identifié sur le site.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Test du bon fonctionnement de la détection d'hydrocarbures gaz en rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipement de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Pas de non-respect de prescription lors de la réalisation du test dont le résultat est concluant.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Test du scénario "Feu de cuvette de rétention 2"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipement de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Deux buses de sprinklage du poste 1 du PCC n°4 sont inopérantes.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Inspection quinquennale du bac 17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 et 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, PM21
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ; -- une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Inspection décennale du bac 17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 et 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, PM21
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
29-4 Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]
Constats : L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les mentions de danger des produits stockés en réservoirs.
Observations : L'état des stocks détaillé communiqué ne mentionne pas les mentions de danger des produits stockés en réservoirs. L'inspection des installations classées constate que cette information est présente dans les fiches de données de sécurité aisément accessibles sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 2 : FICHE DE VISITE

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE	
Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : CCMP – Saint-Pierre-des-Corps - 10000642 Installations inspectées : <i>Bac 17, tout au rét, locaux incendiés</i>	Date de la visite : 16/05/2023
Fiche n°1/1	

Partie I réservée à l'Exploitant	<p>Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant⁽²⁾.</p> <p><input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation⁽³⁾: <i>NA icpe</i></p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>
----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Au-delà des constats portés sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouveaux constats lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé des constats
		1	Arrt 32-5 APC 28/12/2017
	2	Arrt 50 AP 04/10/2010	L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les mentions de danger des produits stockés en réservoirs
	<p><u>Autres points:</u></p> <p>- Vérifier l'opportunité d'étudier l'autorisation d'emmulsion du rét.</p>		

Noms des inspecteurs : Clara GAGET et Océane RIVOAL	Visas : <i>Xavier Bel</i>
-----------------------------------------------------	---------------------------

Partie II réservée à l'Exploitant	<p>Je reconnais avoir pris connaissance des constats formulés par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule des autres points éventuels ci-dessous⁽⁴⁾ :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation⁽³⁾: <i>Xavier Bel, chef du dépôt CCMP ST-PIERRE DES CORPS</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : <i>Xavier.bel@grange-nova.com + adresse générique au capital de 5.135.712 € 142, Avenue Yves Farge 44320 ST-PIERRE-DES-CORPS</i></p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

